

Bibliothèque numérique

medic@

**Faculté de médecine de Paris.
Examens probatoires : Matière des
examens - Ajournements - Notation
des épreuves**

Paris : C. Naud, 1902.

Cote : HM Mag.SPE Med études FR boîte 013



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé
(Paris)

Adresse permanente : <http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?173048>

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE MÉDECINE

Examens probatoires

Matières des examens — Ajournements

Notation des épreuves

(Application des dispositions du décret du 24 juillet 1899

et de la circulaire du 25 juin 1900.

Jurisprudence établie à la Faculté de médecine de Paris).

PARIS

C. NAUD, ÉDITEUR

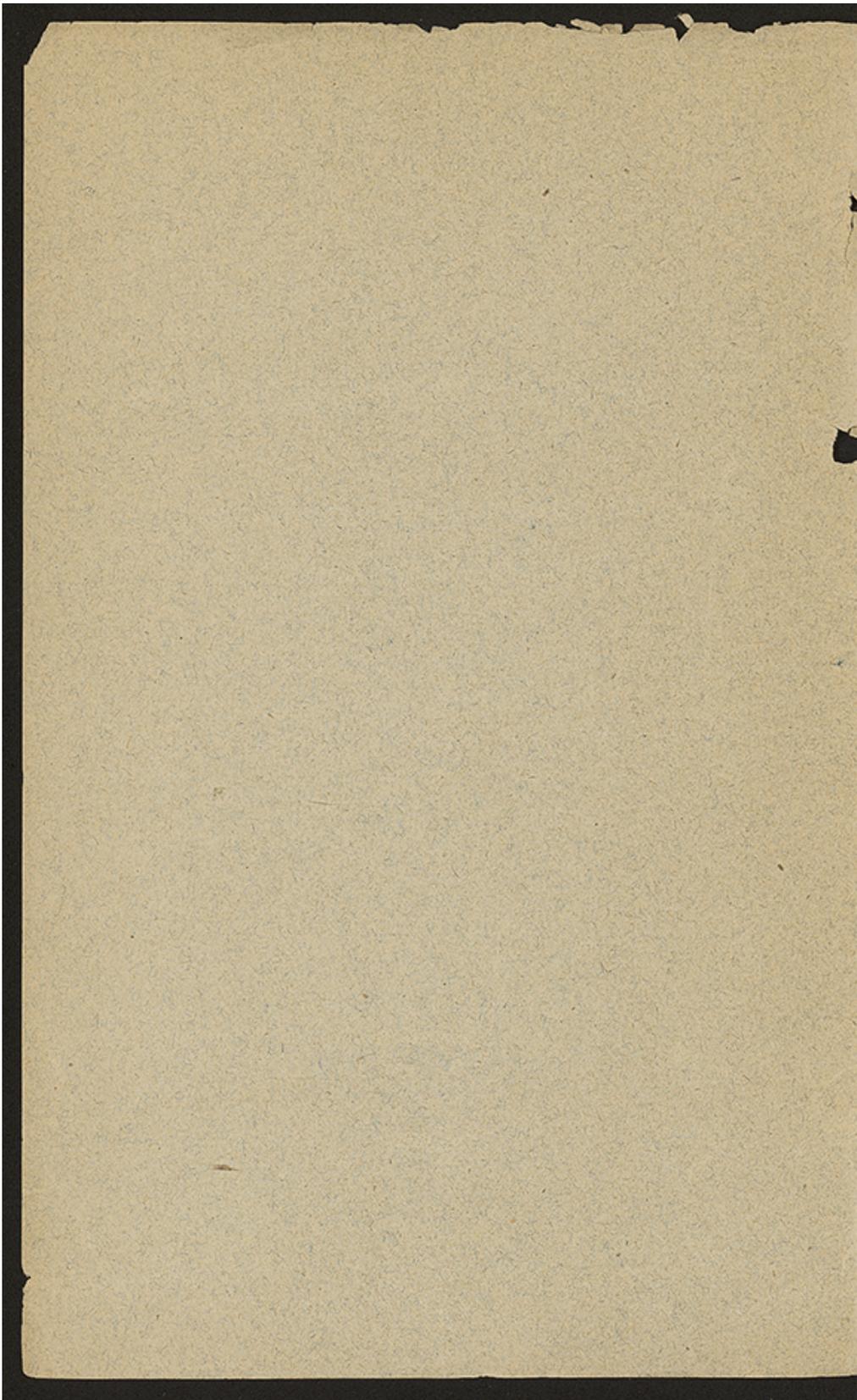
3, RUE RACINE, 3

—
1902

MEDECINE
ETUDES
BOITE

13

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



HN 109 - SPE MED
Etude France B5K 13

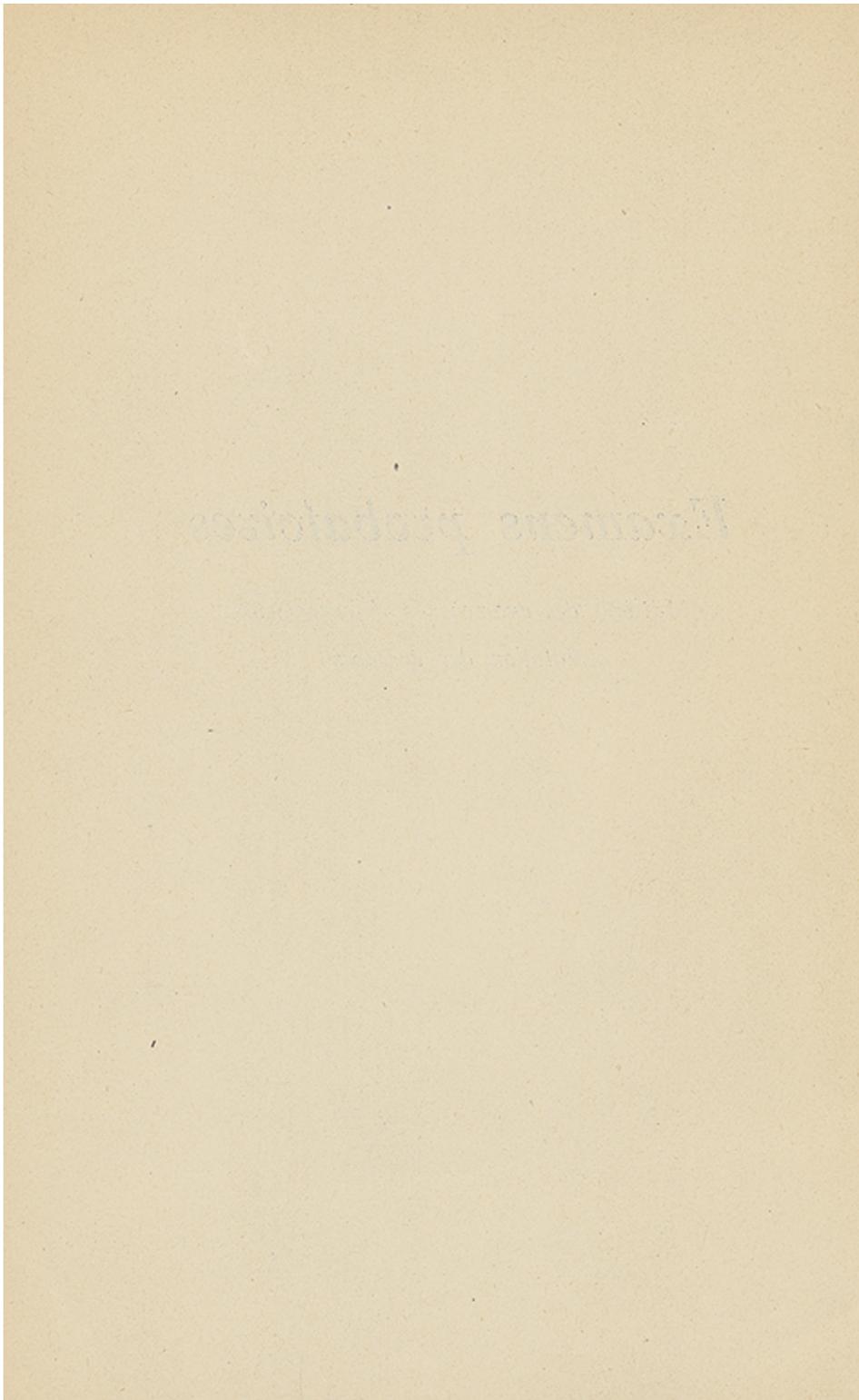
173048

Examens probatoires

Matières des examens — Ajournements

Notation des épreuves

HN



UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE MÉDECINE

Examens probatoires

Matières des examens — Ajournements

Notation des épreuves

(Application des dispositions du décret du 24 juillet 1899

et de la circulaire du 25 juin 1900.

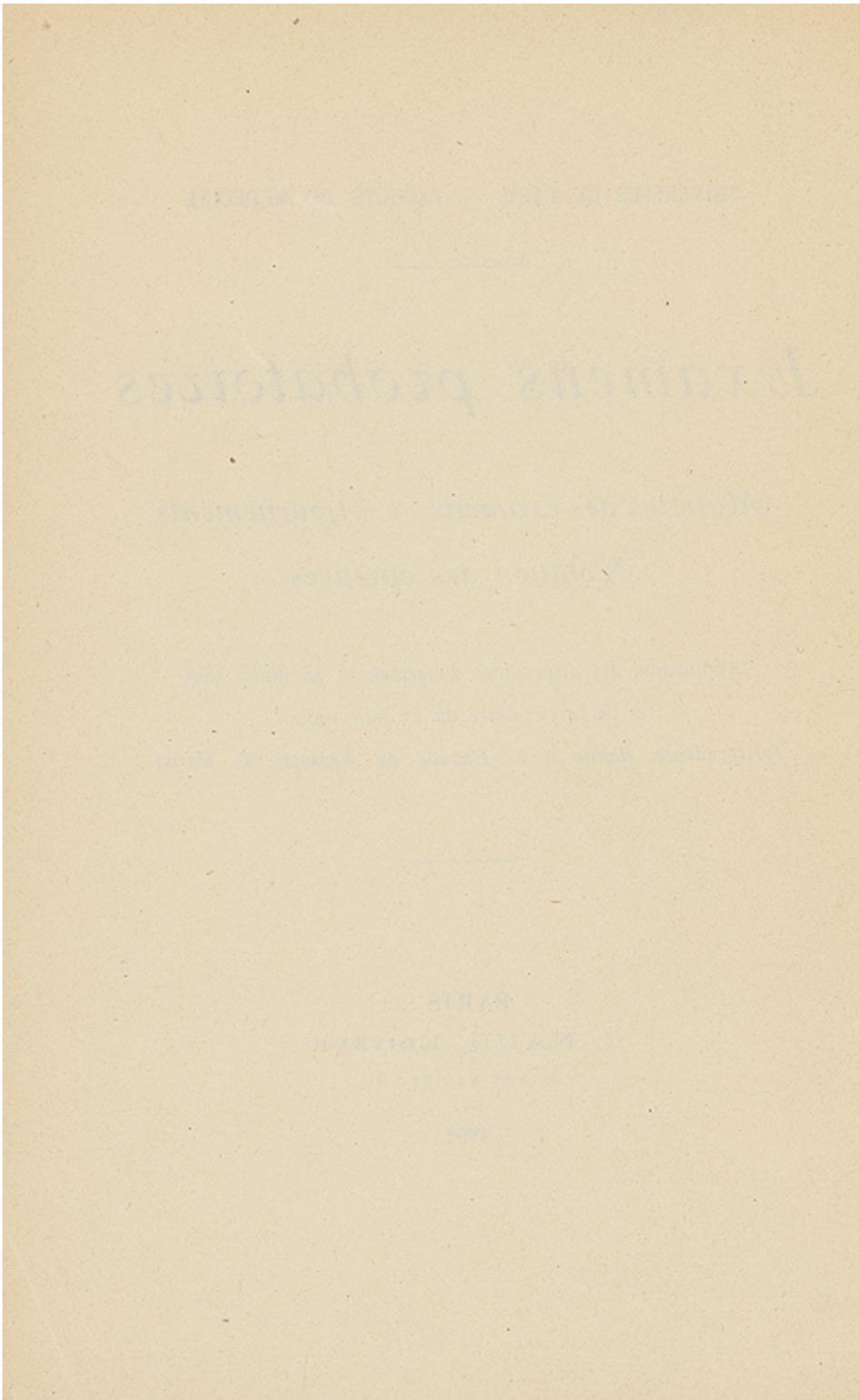
Jurisprudence établie à la Faculté de médecine de Paris).

PARIS

C. NAUD, ÉDITEUR

3, RUE RACINE, 3

—
1902



EXAMENS PROBATOIRES

MATIÈRES DES EXAMENS — AJOURNEMENTS

NOTATION DES ÉPREUVES

I. — *Décret du 24 juillet 1899.*

Article 2. — Les examens en vue du doctorat en médecine portent sur les matières suivantes :

PREMIER EXAMEN

Epreuve pratique. — Dissection.

Epreuve orale. — Anatomie, moins l'anatomie topographique.

DEUXIÈME EXAMEN

Epreuve orale. — Histologie; physiologie, y compris la physique biologique et la chimie biologique.

TROISIÈME EXAMEN

Première partie.

Epreuve pratique. — Médecine opératoire et anatomie topographique.

Epreuve orale. — Anatomie topographique, pathologie externe; accouchements.

Deuxième partie.

Epreuve pratique. — Anatomie pathologique.

Epreuve orale. — Pathologie générale; parasites animaux, végétaux, microbes; pathologie interne.

QUATRIÈME EXAMEN

Epreuve orale. — Thérapeutique, hygiène, médecine légale, matière médicale, pharmacologie, avec les applications des sciences physiques et naturelles.

CINQUIÈME EXAMEN

Première partie.

Clinique externe.

Clinique obstétricale.

Deuxième partie.

Clinique interne.

Art. 3. — Les épreuves pratiques sont éliminatoires.

En cas d'échec à l'épreuve orale consécutive à l'épreuve pratique, le bénéfice de l'épreuve pratique demeure acquis.

Art. 4. — A chaque épreuve, la durée du délai d'ajournement est de trois mois au premier échec. A chaque nouvel échec à la même épreuve, cette durée est augmentée de trois mois.

Il ne peut être accordé d'abréviation du délai d'ajournement qu'au premier échec à une épreuve.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'épreuve pratique de médecine opératoire (1^{re} partie du 3^e examen), pour laquelle la durée du délai d'ajournement est fixée à six semaines.

Art. 5. — Le jugement du jury s'exprime par les notes suivantes :

Boule blanche	Très bien.
— blanche-rouge	Bien.
— rouge	Assez bien.
— rouge-noire	Médiocre.
— noire	Mal.

Pour les examens à matière unique (1^{er} examen, 2^e partie du 3^e examen, et 2^e partie du 5^e examen, régime de 1893), est ajourné tout candidat qui a mérité deux boules noires. Deux rouges-noires équivalent à une boule noire.

Pour les examens à matières multiples (2^e examen, 1^{re} partie du 3^e examen, 4^e examen et 1^{re} partie du 5^e examen, régime de 1893), est ajourné tout candidat qui a mérité une boule noire pour une des matières de l'examen.

L'ajournement ne porte que sur cette matière, et, dans ce cas, il est d'une durée de six semaines.

II. — *Circulaire du 25 juin 1900.*

A chaque épreuve, qu'il s'agisse d'une épreuve pratique ou d'une épreuve orale, la durée du délai

d'ajournement est de trois mois, avec accroissement progressif à chaque nouvel échec.

Il n'est fait exception à cette règle que pour l'épreuve pratique de médecine opératoire. L'ajournement à cette épreuve est fixé à six semaines sans progression.

Tout candidat qui a mérité deux boules noires est ajourné. Deux rouges-noires équivalent à une boule noire.

Par suite, ne peut être ajourné un candidat qui, ayant obtenu une boule noire à une interrogation a obtenu une rouge-noire à la seconde et une rouge à la troisième.

Pour les examens à matières multiples, tout examen sera considéré comme trois examens subis en une seule séance, chaque note conservant sa valeur absolue, et la boule noire entraînera le refus sur la matière pour laquelle elle aura été donnée.

Le délai d'ajournement pour une des trois matières sera de six semaines.

Dans les examens à matières multiples, l'ajournement est seulement de six semaines sans accroissement, lorsque le candidat a été ajourné pour une seule des matières.

Mais, dans les deux catégories d'examens, lorsque le candidat a mérité deux boules noires ou une noire et deux rouges-noires, il est ajourné pour l'ensemble de l'examen ; par suite, le délai d'ajournement est de trois mois avec accroissement.

Pour tous les examens sans exception, qu'il s'agisse d'épreuves à matière unique ou d'épreuves à matières multiples, le nombre des examinateurs reste fixé à trois. Ainsi, au deuxième et au quatrième examen, épreuves à matières multiples, les interrogations peuvent être distribuées de la façon suivante entre les trois examinateurs :

A. — DEUXIÈME EXAMEN. 1° Deux examinateurs pour la physiologie y compris la physique biologique et la chimie biologique.

2° Un examinateur pour l'histologie.

B. — QUATRIÈME EXAMEN. 1° Un examinateur pour la thérapeutique, matière médicale et pharmacologie ;

2° Un examinateur pour l'hygiène ;

3° Un examinateur pour la médecine légale.

Chaque examinateur ne dispose que d'un suffrage exprimé par une boule. Le juge qui interroge sur plusieurs matières établit la moyenne des notes obtenues par le candidat à chacune de ces matières pour fixer la valeur de la boule qu'il attribue pour l'ensemble des réponses.

Aux termes des deux derniers alinéas de l'article 5 « est ajourné tout candidat qui a mérité une boule noire pour une des matières de l'examen (à matières multiples) ; l'ajournement ne porte que sur cette matière et dans ce cas il est d'une durée de six semaines ».

On s'est demandé, à ce propos, comment il con-

viendrait de procéder pour constituer un jury chargé d'examiner un candidat sur une seule matière.

Il semble que la difficulté est plus apparente que réelle; le candidat ajourné pour une matière dans un examen à matières multiples pourra, en effet, être placé lorsqu'il se présentera pour réparer son échec, dans une série d'examens dont le programme comprendra la matière sur laquelle il a précédemment échoué.

Dans le même ordre d'idées, la crainte s'est manifestée que le système des examens à matières multiples ne permit pas d'apprécier d'une manière à la fois exacte et équitable l'ensemble de l'examen. On a supposé le cas d'un candidat qui obtient avec deux professeurs une rouge-blanche et une rouge, et à qui le troisième professeur attribue une noire.

Après plusieurs ajournements, ce candidat est déclaré admis pour la matière qui lui a valu ses précédents échecs, avec une rouge-blanche. Devra-t-il avoir pour l'ensemble de l'examen une note meilleure que le candidat qui, sans aucun ajournement, aura été déclaré admis avec une rouge-blanche et deux rouges ?

La question peut aisément se résoudre. Il suffira que les boules obtenues pour chaque matière soient mentionnées au dossier du candidat, ainsi que les ajournements prononcés. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance du dossier que le jury décidera de la note à donner à l'ensemble de l'examen.

Jurisprudence établie à la Faculté de médecine de Paris. — 1° Examens à matière unique.

Les examens à matière unique sont :

A. Le premier examen (épreuve pratique et épreuve orale).

B. La deuxième partie du troisième examen.

C. La deuxième partie du cinquième examen.

Les règles de notation à appliquer dans le cas d'ajournement, et dans le cas de réception, sont contenues dans l'article 5 du décret du 24 Juillet 1899, mentionné plus haut.

Pas de difficultés quant à l'ajournement : le candidat qui a deux rouges-noires et une noire est ajourné.

2° Examens à matières multiples. — Les examens à matières multiples sont :

A. Le deuxième examen (3 matières : 1° histologie ; 2° physiologie ; 3° physique et chimie biologiques).

B. La première partie du troisième examen. *Épreuve pratique* (2 matières : 1° médecine opératoire ; 2° anatomie topographique). — *Épreuve orale* (3 matières : 1° anatomie topographique ; 2° pathologie externe ; 3° accouchements).

Pour l'épreuve orale de la première partie du troisième examen, qui est surtout un examen de chirurgie et d'accouchements, il convient que chacun des deux examinateurs chirurgiens interroge à la fois en anatomie topographique et pathologie externe, tout en donnant une boule distincte pour chaque matière : les boules obtenues sont ensuite fondues en

une seule exprimant la note définitive, qui entraîne la réception ou l'ajournement, soit en anatomie topographique, soit en chirurgie.

Toutefois, l'un des examinateurs chirurgiens peut se charger de l'anatomie topographique, et le second de la pathologie externe; la boule donnée conserve sa valeur, et exprime la note définitive.

C. — Le quatrième examen (3 matières : 1° thérapeutique, matière médicale et pharmacologie; 2° hygiène; 3° médecine légale).

Soit : *a*) un examinateur pour la thérapeutique, matière médicale et pharmacologie; *b*) un examinateur pour l'hygiène; *c*) un examinateur pour la médecine légale.

D. — La première partie du cinquième examen (2 matières : 1° clinique externe; 2° clinique obstétricale) a été rangée (décret du 23 Juillet 1900) parmi les examens à matières multiples, pour ce motif que, dans les Facultés des départements, elle ne comporte qu'un jury, composé d'un accoucheur et de deux chirurgiens.

A Paris, chaque matière fait l'objet d'un jury distinct.

3° Notes à donner d'après les boules obtenues.

A. — EXAMENS A MATIÈRE UNIQUE.

Dans le cas d'examens à matière unique (1^{er}, 2^e partie du 3^e examen; 2^e partie du 5^e examen) la note à don-

ner résulte de la *moyenne* des boules méritées. Mais pour *déterminer cette moyenne* il faut attribuer aux boules une *valeur numérique*.

Boules.	Valeur numérique.	Notes.
Blanche	15	Très bien.
Blanche-rouge.	12	Bien.
Rouge	9	Assez bien.
Rouge-noire.	6	Médiocre.
Noire	3	Mal.

1 ^{er} Exemple.	{	Blanche 15	Total 36.
		Blanche-rouge. 12	Moy. 12.
		Rouge 9	Note : <i>Bien</i> .
2 ^e Exemple.	{	Blanche 15	Total 30.
		Blanche-rouge. 12	Moy. 10.
		Noire 3	Note : <i>Assez bien</i> .

Dans le cas où la moyenne n'est pas exactement 15, 12, 9, 6, 3, on lui attribue la note correspondante à ces valeurs qui s'en rapproche le plus. (Voir le 2^e exemple.)

B. EXAMENS A MATIÈRES MULTIPLES.

Sauf pour l'épreuve orale de la première partie du troisième examen, chaque boule conserve la note qui lui est propre. (Voir art. 5 du décret du 24 Juillet 1899.)

Pour l'épreuve orale de la première partie du troisième examen, dans laquelle deux juges peuvent fonder les boules qu'ils ont données pour l'anatomie topographique et la pathologie externe, on prendra la moyenne de la valeur numérique des deux boules, et on attribuera la note correspondante, conformément aux exemples ci-dessus indiqués.

Toute moyenne inférieure à 6 entraînera l'ajournement.

